



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 29 SEPTEMBRE 2004

OBJET : CRÉDIT D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS PAYÉS SUR UN PRÊT ÉTUDIANT
N/RÉF. : 04-0104325

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous adressiez par courriel, le * ****, concernant le sujet mentionné en rubrique.

Essentiellement, vous nous demandez de vous confirmer qu'un particulier ne peut réclamer le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant prévu à l'article 752.0.18.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », si le montant d'intérêt payé par le particulier est relatif à une marge de crédit accordée par une institution financière.

À cet égard, nous vous confirmons que votre compréhension de l'article 752.0.18.15 de la LI est exacte. En effet, le libellé de l'article 752.0.18.15 de la LI prévoit que le montant d'intérêt qui peut être déduit de l'impôt autrement à payer par un particulier doit avoir été payé sur un prêt qui lui a été consenti en vertu de l'une des lois énumérées aux paragraphes *a* à *d* de cet article. Ainsi, à partir du moment où un prêt consenti par une institution financière est utilisé pour rembourser un prêt consenti en vertu de l'une des lois sur l'aide financière aux étudiants énumérées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.18.15 de la LI, le particulier ne pourra plus réclamer le crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant.
